

314M
Société civile immobilière au capital de : 1.000,00 Euros
Siège social : PLEUVEN (29170), 21 route de Lesquidic
RCS QUIMPER 879 616 886

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le ...27... Novembre 1624

A 15 heures

A PLEUVEN (29170),

21 route de Lesquidic,

Les associés de la société se sont réunis sur convocation de Monsieur Franck MABILEAU, associé gérant de ladite Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Franck MABILEAU, agissant en qualité d'associé gérant de ladite Société.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

1ent – Donner l'agrément à la cession des parts sociales envisagée au profit de Messieurs Vincent et Thomas MABILEAU

Monsieur Franck, Claude MABILEAU, et Madame Nathalie, Catherine, Marie-Hélène CRESPEL, demeurant ensemble à PLEUVEN (29170), 21, route de Lesquidic,

Nés savoir :

- Monsieur MABILEAU à CHATELLERAULT (86100), le 25 septembre 1970,
- Madame CRESPEL à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35290), le 24 juillet 1972.

Mariés à la mairie de PORT-DE-PILES (86220), le 15 mai 1999.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Se proposent de faire donation-partage de la nue-propriété de **8 parts sociales**, numérotées de 2 à 9, entièrement libérées, de la société dénommée 3I4M, au profit de :

1°/ Monsieur Valentin Franck MABILEAU,
Né à QUINCY-SOUS-SENART (91480), le 25 août 2002.
Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.

2°/ Monsieur Thomas Adrien MABILEAU,
Né à HYERES (83400), le 8 novembre 2004.
Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.

FN FN

Les lots seront constitués de la manière suivante :

PREMIER LOT

Pour fournir à Monsieur Vincent MABILEAU, la part lui revenant dans la masse à partager, il lui sera attribué, ce qu'il acceptera, savoir :

- La nue-propriété de 4 parts sociales, numérotées de 2 à 5 de la société dénommée 3I4M, d'une valeur de CENT DIX-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES 119.235,80 €

DEUXIEME LOT

Pour fournir à Monsieur Thomas MABILEAU, la part lui revenant dans la masse à partager, il lui sera attribué, ce qu'il acceptera, savoir :

- La nue-propriété de 4 parts sociales, numérotées de 6 à 9 de la société dénommée 3I4M, d'une valeur de CENT DIX-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES 119.235,80 €

Il résulte de l'ARTICLE 13 des statuts de la société, notamment ce qui suit, littéralement rapporté :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité. »

Dans ce cadre, il est proposé de donner l'agrément à la cession de parts sociales envisagée au profit de Messieurs Vincent et Thomas MABILEAU.

2ent – Accepter la donation envisagée par Monsieur et Madame Franck MABILEAU, au profit de leurs deux fils, Messieurs Vincent et Thomas MABILEAU, et intervenir à l'acte authentique à recevoir par Maître PAGNOUX, Notaire à GUIPAVAS

Il résulte de l'ARTICLE 13 des statuts de la société, notamment ce qui suit, littéralement apporté :

« Pour être opposable à la Société, elle [la cession] doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. »

Dans ce cadre, il est proposé que la société intervienne à l'acte de donation-partage ainsi envisagée, à recevoir par Maître PAGNOUX, Notaire à GUIPAVAS, afin d'accepter ladite cession, et de dispenser la signification dudit acte auprès de la société.

La société sera représentée par Monsieur Franck MABILEAU, gérant associé.

3ent – Effectuer la mise à jour des statuts de la société

Par suite de la régularisation de l'acte de donation-partage ci-dessus détaillé, il est envisagé de mettre à jour les statuts de la société 3I4M, notamment de la façon suivante :

« TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Franck MABILEAU, la somme de 900,00 euros
- par la société KASADENN, la somme de 100,00 euros

Soit au total la somme de 1 000,00 euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de Franck MABILEAU, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,
Mme Nathalie CRESPEL épouse MABILEAU a été avertie de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Mme Nathalie CRESPEL épouse MABILEAU intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Mme Nathalie CRESPEL épouse MABILEAU déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Aux termes d'un acte reçu par Maître PAGNOUX, Notaire à GUIPAVAS, le +++, contenant donation-partage par Monsieur Franck MABILEAU et Madame MABILEAU, née Nathalie CRESPEL, au profit de Monsieur Vincent MABILEAU et Monsieur Thomas MABILEAU, ses enfants :

- La nue-propiété de 4 parts sociales leur appartenant, numérotées de 2 à 5, a été attribuée au profit de Monsieur Vincent MABILEAU.
- La nue-propiété de 4 parts sociales leur appartenant, numérotées de 6 à 9, a été attribuée au profit de Monsieur Thomas MABILEAU.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 10 parts de 100 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Franck MABILEAU,
une (1) part sociale en pleine propriété,
Numérotée 1

huit (8) parts sociales en usufruit,
Numérotées de 2 à 9 inclus

- Monsieur Vincent MABILEAU,
neuf parts (9) sociales en nue-propiété,
Numérotées de 2 à 5 inclus

- Monsieur Thomas MABILEAU,
neuf parts (9) sociales en nue-propiété,
Numérotées de 6 à 9 inclus

- à la société KASADENN,
une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 10

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 10 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

[...]

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

[...]

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du +++, il a été voté l'ajout de la clause suivante :

Répartition des pouvoirs en cas de démembrement des parts sociales

Démembrement des parts sociales

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. Pour toutes les décisions extraordinaires, le nu-propiétaire devra également être convoqué. En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code Général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. »

4^{ent} - Donner tous les pouvoirs nécessaires à Monsieur Franck MABILEAU, avec faculté de déléguer, à l'effet d'intervenir à l'acte à recevoir par Maître PAGNOUX, Notaire à GUIPAVAS, ainsi que d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, pour accomplissement des résolutions qui seront prises.

DISCUSSION

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions qui seront soumises à son vote.

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour :

1^{re} RESOLUTION

Les associés de la société dénommée « 3I4M », donnent leur agrément à la donation-partage envisagée et par suite, à la prise de qualité d'associés par Monsieur Vincent MABILEAU et Monsieur Thomas MABILEAU.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} RESOLUTION

La société dénommée « 3I4M » :

- donne son accord à la donation-partage envisagée par Monsieur et Madame Franck MABILEAU au profit de leurs deux fils, Messieurs Vincent et Thomas MABILEAU, de la nue-propiété de 8 parts sociales leur appartenant, numérotées de 2 à 9,
- dispense de lui effectuer une notification suite à la régularisation dudit acte,

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} RESOLUTION

La société dénommée « 3I4M », donne son accord à la mise à jour des statuts de la société, afin d'y indiquer la nouvelle répartition des parts sociales notamment par suite de la donation-partage envisagée.

La clause relative au capital social sera notamment modifiée de la façon suivante :

« TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Franck MABILEAU, la somme de 900,00 euros
- par la société KASADENN, la somme de 100,00 euros

Soit au total la somme de 1 000,00 euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de Franck MABILEAU, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Mme Nathalie CRESPEL épouse MABILEAU a été avertie de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Mme Nathalie CRESPEL épouse MABILEAU intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Mme Nathalie CRESPEL épouse MABILEAU déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Aux termes d'un acte reçu par Maître PAGNOUX, Notaire à GUIPAVAS, le +++, contenant donation-partage par Monsieur Franck MABILEAU et Madame MABILEAU, née Nathalie CRESPEL, au profit de Monsieur Vincent MABILEAU et Monsieur Thomas MABILEAU, ses enfants :

- La nue-propriété de 4 parts sociales leur appartenant, numérotées de 2 à 5, a été attribuée au profit de Monsieur Vincent MABILEAU.
- La nue-propriété de 4 parts sociales leur appartenant, numérotées de 6 à 9, a été attribuée au profit de Monsieur Thomas MABILEAU.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 10 parts de 100 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Franck MABILEAU,
une (1) part sociale en pleine propriété,
Numérotée 1

huit (8) parts sociales en usufruit,
Numérotées de 2 à 9 inclus

- Monsieur Vincent MABILEAU,
neuf parts (9) sociales en nue-propriété,
Numérotées de 2 à 5 inclus

- Monsieur Thomas MABILEAU,
neuf parts (9) sociales en nue-propriété,
Numérotées de 6 à 9 inclus

- à la société KASADENN,
une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 10

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 10 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Une mention concernant la répartition des pouvoirs entre usufruitier et nue-propriétaire sera également ajoutée à la clause relative aux décisions collectives, savoir :

**« ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES
[...]**

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du +++, il a été voté l'ajout de la clause suivante :

Répartition des pouvoirs en cas de démembrement des parts sociales

FM

Démembrement des parts sociales

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. Pour toutes les décisions extraordinaires, le nu-propiétaire devra également être convoqué. En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code Général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Franck MABILEAU, avec faculté de déléguer, à l'effet d'intervenir à l'acte à recevoir par Maître PAGNOUX, Notaire à GUIPAVAS, ainsi que d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, pour mise à jour de la société, signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures 30 minutes

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Signatures :

Monsieur Franck MABILEAU

Monsieur Franck MABILEAU, en qualité de président et associé unique de la société KASADENN